

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 29 avril 2016

- **PS** : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». « **En attente d'expulsion** »

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Monsieur Premier Président
Guy PASQUIER DE FRANCLIEU
Cour d'appel de Toulouse.
Place du Salin.
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 127 440 1847 0

Objet : Communication des conclusions responsiveness à celles du Parquet Général représenté par Madame Claude GATE.

- *Suite à requête en réparation d'une détention provisoire, considérée de détention arbitraire consommée du 15 septembre 2011 au 14 novembre 2011 enregistrée sous le : N° RG : 16/00001*

Monsieur le Premier Président,

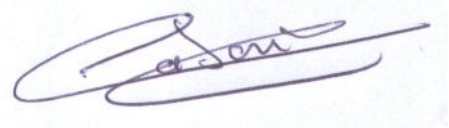
Je vous prie de trouver ci-joint en quatre exemplaires mes conclusions responsiveness à celles du Parquet Général représenté par Madame Claude GATE.

- *Soit mes conclusions soulevant la nullité de celles-ci pour les motifs que j'invoque.*

Je vous prie d'attacher une attention particulière à celles-ci.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président à toute ma considération.

Monsieur LABORIE André.



Pièces : Ci-joint conclusions responsiveness et pièces en 4 exemplaires

CONCLUSIONS RESPONSIVES.

ADDITIONNELLES.

Le 29 avril 2016

***Présentées devant Monsieur le 1^{er} Président
Cour d'Appel de Toulouse, place du Salin 31068.***

En réponse aux conclusions du Parquet général de Toulouse

Représenté par son substitut Claude GATE

(Conclusions communiquées par huissier de justice le 28 avril 2016.)

Procédure indemnisation « détention provisoire »

Soit : Détention arbitraire de Monsieur LABORIE André.

DOSSIER N° RG : 16/00001.

Sous la responsabilité de l'Etat français.

Lettre recommandée avec A.R N° 1A 127 440 1847 0

*

* *

POUR :

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **PS** : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». « ***En attente d'expulsion*** » « ***Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 après vérification des pièces*** »

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

* *

PLAISE :

Des conclusions responsives sont effectuées par Monsieur LABORIE André en complément de ses écrits introductifs d'instance et pour éviter de discréditer encore une fois Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse qui pourrait faire droit aux conclusions nulles de Madame Claude GATE Substitut Général agissant pour Madame la Procureure Générale Monique OLIVIER.

Soit agissements de Madame Claude GATE Substitut Général pour s'opposer au recours statuaire que l'état pourrait engager contre les auteurs et complices de la réelle détention arbitraire subie par Monsieur LABORIE André et détaillée dans sa requête introductive.

Que la Procureure Générale Madame Monique OLIVIER près la cour d'appel de Toulouse ne peut être discréditée par les conclusions de Madame Claude GATE Substitut Général constitutives de faux intellectuels présentées devant le Premier Président pour faire valoir un droit.

- ***Soit la flagrance même des agissements de Madame Claude GATE Substitut Général qui sont réprimés par le code pénal en son article 441-4 du code pénal.***

Car Madame Claude GATE ne peut ignorer du contenu de la requête introductive saisissant Monsieur le Premier Président avec toutes les pièces fournies à l'appui justifiant de la détention arbitraire par l'absence d'une condamnation définitive par le refus de la voie de recours « **l'appel en date du 13 janvier 2012** » soit dans les dix jours de la notification du jugement du 15 septembre 2011.

- ***Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable de la carence de certains magistrats représentant le ministère public qui se doivent de veiller au bon fonctionnement de la justice.***

Certes que ce sont des actes volontaires du parquet sous les directives du parquet général dans la mesure que la détention arbitraire a bien été préméditée pour juger un magistrats avec toute impunité par ses propres collègues de chambre alors que le dépaysement était demandé et que la cour de cassation avait renvoyé devant le tribunal correctionnel ce magistrat et sa greffière.

Soit en l'espèce à l'encontre de Monsieur CAVE Michel juge de l'exécution et Madame PUISSEGUR Marie Claude greffière par arrêt de la chambre criminelle du 4 mai 2011.

- ***Qu'il est important de porter à la connaissance de Monsieur le Premier Président les raisons de la dite détention arbitraire à l'encontre de Monsieur LABORIE André.***

Soit l'irrecevabilité des conclusions de Madame Claude GATE qui tente encore une fois d'induire en erreurs Monsieur le Premier Président.

- En invoquant une condamnation de Monsieur LABORIE André.
- En invoquant d'une ordonnance qui a refusé l'appel.
- En invoquant que le recours en révision lui a été refusé.

Mais Madame Claude GATE s'est bien abstenue de dire que la détention arbitraire par un quelque moyen que ce soit est interdite.

- ***Toujours au vu des conclusions, Madame Claude GATE a confondu indépendance du parquet et abus d'autorité.***

Soit Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable de ces abus de pouvoir d'avoir rendu de telles décisions alors :

- Qu'il n'existait aucun délit.
- Que le jugement n'a pas été notifié dans les 10 jours.
- Que le recours en révision est la seule complicité pour couvrir les procédures irrégulière faite par la juridiction toulousaine.

Soit de telles pratiques connues de nos magistrats et de tous les médias.

D'autant plus flagrante cette complicité car il a été bien argumenté dans la requête introductive d'instance devant Monsieur le Premier Président avec pièce à l'appui de l'avocat au conseil d'état :

- Qu'il ne pouvait exister un quelconque délit.
- Que la notification n'avait pas été faite dans les dix jours soit la nullité du jugement, de la procédure.

Soit tous les textes qui ne pouvaient être ignorés de Madame Claude GATE.

Que Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable du refus de l'appel formé le 13 janvier 2012, *celui-ci formé dans les dix jours de la notification du jugement.*

Soit un réel préjudice pour le fait que l'appel n'a pu être évoqué devant la cour d'appel pour demander la nullité du jugement et des poursuites faites à l'encontre de Monsieur LABORIE André.

De tels agissements de détention arbitraire dans le seul but de faire obstacle à un procès équitable à l'encontre d'un Magistrat et une greffière renvoyées par la chambre criminelle devant le tribunal correctionnel.

- ***Et dans le seul but qu'ils soient jugés par ses pairs en l'absence de Monsieur LABORIE André et sans statuer sur la demande de dépaysement déposée.***

Pratique courante de nos magistrats toulousains dont Madame Claude GATE substitut général agit fréquemment de la sorte :

Pour éviter toute contestation je rappelle de ses agissements dans 16 dossiers me concernant dont elle était présente en novembre 2013.

- **Certes de telles pratiques ont été dénoncées au conseil de la Magistrature.**

Soit de telles conclusions de Madame Claude GATE substitut général sont à titre dilatoires, constitutives de faux en écritures.

Elles sont nulles et non avenues car il ne peut être contesté des textes et arrêts de la commission de réparation des détentions à la cour de cassation, qui indiquent bien que le Premier Président est compétent dont est fourni les conclusions d'appel de la précédente


procédure d'indemnisation sur aussi une détention arbitraire du 14 février 200 au 14 septembre 2007.

- ***Soit les conclusions ci jointes indiquant qu'en l'absence de condamnation définitive, l'indemnisation est de droit.***

Soit le refus d'avoir statué sur l'appel régulièrement formé en date du 13 janvier 2012 dans les dix jours de la notification du jugement du 15 septembre 2011 a privé Monsieur LABORIE et la cour de statuer sur la nullité des chefs de poursuites et de la nullité de la procédure.

Qu'en l'absence de voie de recours devant la cour d'appel :

Monsieur LABORIE André a été contraint d'inscrire en faux en principal le jugement du 15 septembre 2011 enregistré au T.G.I de Toulouse sous les références :

Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement du 15 septembre 2011 " détention arbitraire pour faire obstacle à un procès " N° enregistrement 12/00012 au greffe du T.G.I de Toulouse le 28 mars 2012. " Motivations " "  Fichier complet automatique"

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

Soit :

- A serge LEMOINE auteur du jugement.
- A Monsieur VALET Michel Procureur de la République.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le mois de la dénonce

" Nullité du jugement du 15 septembre 2011 au vu de l'article 1319 du code civil "

L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence **l'annulation de l'ordonnance refusant l'appel.**

Que l'ordonnance du refus de la révision justifie que les magistrats toulousains saisis pour le besoin de la cause, étaient déjà au courant qu'il n'existait aucun chef de poursuite à l'encontre de Monsieur LABORIE André car d'après la cour de révision ils étaient connus de la juridiction.

Soit l'élément restant :

- **La détention arbitraire de Monsieur LABORIE André sans un jugement définitif par l'absence et le refus de statuer sur l'appel formé dans les délais des dix jours de sa notification du jugement du 15 septembre 2011.**

Soit on comprend mieux les agissements de Madame Claude GATE substitut général qui sont que pour fuir de ses responsabilités et faire obstacle au recours statuaire que l'état pourrait engager sur les auteurs et complices de cette nouvelle voie de faits, la détention arbitraire une nouvelle fois établie contre Monsieur LABORIE André.

- *Soit sur des faits graves sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal dont le faux est réprimé par l'article 441-4 du code pénal à l'encontre de l'auteur et complices par les conclusions du ministère public dans la présente instance.*

Qu'en conséquence, Monsieur le Premier Président se doit de rejeter les conclusions du parquet général, qui sont nulles et non avenues discréditant notre justice et faisant obstacle aux obligations de l'état à indemniser sans discrimination des parties *et au vu des arrêts déjà rendus par la commission d'indemnisation.*

Soit l'indemnisation au vu des textes est de droit et en l'absence d'un jugement définitif par la seule carence de la cour d'appel qui s'est refusée de statuer.

Soit un réel dysfonctionnement de notre justice sous la responsabilité de l'Etat français dont son Premier Président près la cour d'appel de Toulouse est saisi sur le fondement des régimes spéciaux :

Rappel :

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « *un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* » (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : *JurisData* n° 2001-008318 . - Cass. Ire civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : *JurisData* n° 2007-037904).

- *Soit la détention arbitraire, la privation d'une liberté individuelle par des actes malveillants constitue une faute lourde de certains magistrats qui engage la responsabilité de l'état français.*

Que la responsabilité de l'État français pour dysfonctionnement de la justice repose sur un **fondement général (COJ, art. 141-1)** et ne peut être mise en cause que pour **faute lourde** ou **déni de justice**.

Concernant les régimes spéciaux :

Outre **ce fondement général**, la loi prévoit **deux hypothèses spéciales** de responsabilité de l'État :

- *en cas de détention provisoire injustifiée (CPP, art. 149 à 150) ;*
- *en cas de condamnation d'un innocent (CPP, art. 626).*

L'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.

L'ABSENCE DE PRESCRIPTION

Pour info: *La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.*

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).*

PAR CES MOTIFS

Au vu des conclusions dilatoires de Madame Claude GATE substitut général et pour fuir l'action récursoire de l'état qui pourrait être engagé contre les auteurs et complices de la dite détention arbitraire, *celle-ci détaillée dans ma requête introductive d'instance sur un dysfonctionnement réel de notre justice.*

Qu'au vu des instigateurs qui ont participé de près ou de loin à la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André et qui sont ceux qui donnent leur avis à ce jour :

- *Soit les conclusions sont irrecevables, celles-ci iront que dans le sens contraire des voies de faits établies, soit une réelle partialité qui ne peut être accepté.*

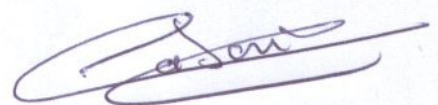
Rejeter les conclusions de Madame Claude GATE substitut général qui n'ont aucun sens juridiques et rédigées dans le seul but de tromper encore une fois le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse pour l'induire en erreur.

Faire droit aux demandes de Monsieur LABORIE André dans sa requête introductive d'instance.

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT :

LE 29 avril 2016

Monsieur LABORIE André



Pour n'en ignorer

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Pièce jointe :

Mémoire de la SCP COUTARD avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat au titre de l'aide juridictionnelle agissant au vu de l'appel de la décision du 30 septembre 2015 rendue par Monsieur le Premier Président Guy de FRANCLIEU dont requête enregistrée en 4 exemplaires le 5 octobre 2015 près la cour d'appel de Toulouse.

PS / Un site a été effectué pour justifier du dysfonctionnement volontaire de notre justice à la disposition de toutes les autorités judiciaires et administratives.

- *Soit Toute la procédure que vous pouvez retrouver sur le site au lien ci-dessous, que vous pouvez consulter et imprimer toutes les pièces utiles à la manifestation de la vérité :*

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/PRISON%202011/Dema%20indem%20PP%20detent%20arbitra%2015%20sept%202011/Pre%20presi%20indem%2011%20janv%202016.htm>